

## ARTICLE 1

Le secret professionnel s'impose à tout relaxologue praticien, sauf dérogation prévue par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du relaxologue dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. Le relaxologue doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses fiches, dossiers, enregistrements et autres documents concernant les personnes avec qui il est en relation d'aide.

## ARTICLE 2

Le relaxologue praticien doit s'occuper avec la même conscience de toute personne qu'il prend en charge, quels que soient sa condition, sa nationalité, sa réputation et les sentiments qu'elle lui inspire. Il respecte les convictions politiques, religieuses, philosophiques, spirituelles.

## ARTICLE 3

Le relaxologue praticien doit veiller à ne pas mettre en cause l'environnement de la personne en demande d'aide, et ceci sur aucun plan (professionnel, familial, personnel). Il respecte la personne dans ses choix et son évolution.

## ARTICLE 4

Le relaxologue praticien exerce son activité dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il tient compte des rythmes biologiques et des rythmes naturels. A chaque fois que cela est possible, il définit par un contrat l'objectif, le nombre et la durée des séances de relaxation. Il respecte la durée prévue pour chaque séance.

## ARTICLE 5

Pour respecter l'autonomie de la personne, le relaxologue praticien se doit d'être le plus conscient possible du pouvoir qu'il détient du fait de ses connaissances, et du pouvoir que lui donne la confiance de la personne en demande d'aide. Il a conscience de la responsabilité que lui confère sa capacité à mettre une personne en état de relaxation. Il ne doit jamais se départir d'une attitude attentive et d'une écoute bienveillante. Il s'interdit toute relation sexuelle avec les personnes qui font appel à sa compétence.

## ARTICLE 6

Lorsqu'une personne lui est adressée par un médecin ou autre thérapeute, le relaxologue praticien doit entrer en relation avec celui-ci. Le relaxologue praticien est conscient des limites de ses capacités et doit orienter vers d'autres démarches s'il le juge nécessaire : il doit par conséquent connaître les autres thérapies et les thérapeutes locaux. En cas de demande d'aide émanant de toxicomanes, alcool-dépendant, personnes suicidaires ou autres difficultés psychologiques sévères, le relaxologue doit faire appel aux thérapeutes spécialisés avant d'entreprendre toute démarche et demeurer en relation avec eux pour coordonner son aide avec la leur.

## ARTICLE 7

Le relaxologue praticien doit veiller à entretenir et à perfectionner ses connaissances ainsi qu'à asseoir toujours mieux son équilibre personnel.

*Signature, précédée de la mention «lu et approuvé» :*